Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A POINTE-NOIRE

NOTICE D'INFORMATION GENERALE
Conjoint souhaitant demander la nationalité française au titre de leur mariage avec un(e) Français(e)

Vous êtes marié(e) avec un(e) Français(e) et vous souhaitez acquérir la nationalité française par déclaration : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande et les documents énumérés au point II – Constitution du dossier.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) : vous trouverez toutes les informations utiles à la dernière page de la notice.

Les principales conditions à remplir pour acquérir la nationalité française par déclaration en raison de votre mariage avec un Français sont les suivantes :

- être marié(e) depuis 4 ans avec un(e) Français(e). Cette durée est de 5 ans si, depuis votre mariage, vous n'avez pas résidé au moins 3 ans en France ou, en cas de résidence à l'étranger, si votre conjoint n'a pas été inscrit sur les registres consulaires pendant la durée de votre communauté de vie à l'étranger ;
- si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français ;
- justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec votre conjoint depuis votre mariage ;
- justifier d'une connaissance orale suffisante de la langue française : ce niveau doit être au moins égal au B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe : compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante et capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans vos domaines d'intérêt ;
- ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ;
- ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

IMPORTANT : c'est à la date de la souscription de votre déclaration que doivent être remplies toutes les conditions prévues par la loi.

I – PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION

Si vous pensez remplir ces conditions, la première étape de la procédure est constituée par le dépôt de votre demande

Votre demande établie sur le formulaire CERFA doit être accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées en « II – Constitution du dossier », et adressée au poste consulaire dont dépend votre lieu de résidence.

Votre dossier doit être complet pour qu'un accusé de réception puisse vous être adressé ou remis.

Vous serez ensuite convoqué au consulat pour établir votre déclaration de nationalité en deux exemplaires originaux, que vous devrez signer après en avoir vérifié toutes les indications. Vous et votre conjoint serez invités à certifier ensemble, sur l'honneur, que votre communauté de vie tant affective que matérielle est continue depuis votre mariage et n'a pas cessé.
Vous vous acquitterez des droits de chancellerie prévus par la réglementation (actuellement 55 euros).

A l'issue de cet entretien, si votre dossier est complet, il vous sera remis un récépissé de dépôt de souscription.

Le consulat transmet votre dossier au ministre chargé des naturalisations, seul compétent pour procéder, ou non, à l'enregistrement de votre déclaration.

Si ce dernier estime que votre déclaration ne peut pas être enregistrée parce que toutes les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, il prend une décision de refus d'enregistrement qui vous est notifiée par écrit.

Si toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, votre déclaration est enregistrée sauf si le ministre chargé des naturalisations estime qu'existe un motif s'opposant à celui-ci (défaut d'assimilation à la communauté française, indignité). Un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française vous est alors notifié.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (changement d'adresse, divorce, …) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler au service en charge de votre dossier.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif

La déclaration enregistrée ainsi qu'une attestation d'acquisition de la nationalité française à votre nom et le cas échéant, à celui de vos enfants mineurs devenus français en même temps que vous, vous sont remises par le consulat de votre lieu de résidence.

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères établit vos pièces d'état civil et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs qui acquièrent la nationalité française en même temps que vous.

La preuve de votre nationalité française pourra alors être apportée par la production:

- d'un exemplaire de la déclaration enregistrée ;
- **ou** de la copie intégrale de votre acte de naissance, de l'extrait de celui-ci ou du livret de famille, sur lesquels a été portée la mention de l'enregistrement de votre déclaration ;
- **ou**, à défaut, par la production d'une attestation délivrée par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement de votre déclaration.

A défaut, un certificat de nationalité française peut vous être délivré par l'autorité compétente (voir https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051).

II – CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES À FOURNIR

Les documents qui vous sont demandés vous permettent de démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi. Si votre dossier n'est pas complet, vous ne pourrez pas souscrire votre déclaration.

Si vous êtes né à l'étranger et que vous devenez français, vos pièces d'état civil et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs acquérant la nationalité française en même temps que vous, seront établies conformément aux règles de l'état civil français. Elles vous seront utiles pour toutes vos démarches sur le territoire français ou auprès des consulats français à l'étranger. Les pièces qui vous sont demandées doivent donc permettre d'établir avec certitude votre identité et votre situation familiale.

II.1 – Le formulaire CERFA de demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage avec un conjoint français

II.2 – ÉTAT CIVIL

Hormis les pièces d'état civil et le casier judiciaire [étranger] qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies. **Vous devrez néanmoins, au plus tard le jour de l'entretien, présenter les originaux à l'autorité chargée de recevoir votre déclaration.**

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

- **La copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'état-civil de votre lieu de naissance avec filiation (**ou livret de famille des parents ou leur acte de naissance ou de décès) ou le document en tenant lieu lors de la constitution de votre dossier de mariage**.**
- **La copie intégrale de votre acte de mariage (de moins de trois mois)**

Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la **copie de la transcription (de moins de trois mois)** de l'acte délivrée :

- soit par les services consulaires français ;
- soit par le service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères et européennes, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES cedex 9, https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html
- **En cas d'unions antérieures**, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès…)
- **le cas échéant**, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur **étranger,** non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement statuant sur la garde de l'enfant etc.).

IMPORTANT : certains actes d'état civil doivent être légalisés ou apostillés.

II.3 – NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT

- La copie intégrale de son acte de naissance s'il est né en France d'au moins un parent qui y est également né

- **ou** la copie de son acte de naissance portant une mention relative à la nationalité française
- **ou** tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française par votre conjoint (copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française)
- **ou** un certificat de nationalité française.

II.4 –COMMUNAUTÉ DE VIE DEPUIS LE MARIAGE

- Tout document récent aux deux noms portant votre adresse actuelle, par exemple :
  - facture électricité ou téléphone ;
  - contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer imprimée **portant le nom des deux conjoints** ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;
  - attestation bancaire d'un compte joint en activité…

- tous documents justifiant de la continuité de la communauté de vie avec votre conjoint depuis au moins quatre ans, par exemple :
  - le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de vos enfants communs ;
  - avis d'imposition fiscale conjoint ;
  - attestations de versement de prestations sociales…

Si vous êtes marié depuis moins de cinq ans, vous devez en outre produire tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la souscription, ou un **certificat d'inscription** de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France.

II.5 – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- Un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau de langue égal ou supérieur au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)
- A défaut**,** une attestation délivrée dans les mêmes conditions justifiant d'un niveau inférieur.

Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français. Bénéficient également de cette dispense les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans.

En vertu de l'arrêté du 17 juin 2015, seules les attestations délivrées à l'issue du « *test de connaissance du français* » (TCF délivré par le Centre International d'Etudes Pédagogiques – CIEP) et du « test d'évaluation du français » (TEF délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – CCIP) sont recevables.

Vous devez produire votre diplôme ou votre attestation en original accompagné de sa photocopie, laquelle sera intégrée dans votre dossier.

– CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Si vous résidez en France depuis moins de dix ans, un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années.

III – FRANCISATION OU IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires.

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision est publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit donner son accord en signant la demande de francisation.

III.1 – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. **REMPLACER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :
Antonia en Adrienne
Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. **AJOUTER** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.
   Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed
Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem ,Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.
Exemples :
Giovanni en Charles, Patrick
Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. **SUPPRIMER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :
Kouassi, Paul en Paul
Jacek, Krysztof, Henryk en Maxime

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. **INVERSER LES PRÉNOMS** cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

III.2 – FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. **LA TRADUCTION** en langue française du prénom étranger lorsque ce nom à une signification. Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.
   Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT
ADDAD en FORGERON ou LAFORGE
LEPETIT
CERRAJERO en SERRURIER
WISNIENSKI en MERISIER
KUCUKOGLU en

2. **LA TRANSFORMATION** du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :
FAYAD en FAYARD
FERREIRA en FERRAT
NICESEL en VOISEL
EL MEHRI en EMERY

3. **LA REPRISE** de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

III.3 – IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.
Exemples :
Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ
Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français en vigueur.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».

Vous devez indiquer l'identification souhaitée en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter./.